

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED  
T/PV. 173  
28 juin 1949

ORIGINAL : ENGLISH  
FRENCH

**TRUSTEESHIP  
COUNCIL**

**CONSEIL  
DE TUTELLE**

---

CINQUIEME SESSION

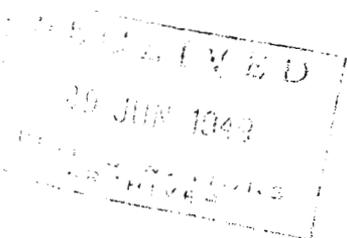
COMPTE RENDU IN EXTENSO DE LA NEUVIEME SEANCE

(Transcription de l'enregistrement sonore)

Tenue à Lake Success, New-York  
le mardi 28 juin 1949, à 14 heures 30.

Président : M. Roger GARREAU France

N.B. Le compte-rendu analytique, qui est le compte-rendu officiel de cette séance, paraîtra provisoirement sous forme de document ronéotypé (T/SR.173). C'est à ce document que les représentants pourront apporter leurs corrections. Les textes définitifs de ces comptes-rendus seront réunis en volume.



EXAMEN DE RAPPORTS ANNUELS : NAURU, ANNEE TERMINEE : 30 JUIN 1948  
(T/233, T/347) (suite de la discussion)

LE PRESIDENT : Messieurs, la séance est ouverte.

Nous allons continuer l'examen des conditions sociales dans l'Ile de Nauru.

Nous avons interrompu hier notre discussion sur les questions relatives à cette partie du rapport.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) :

Au cours des observations qu'il a faites hier, le Représentant de l'Australie a fait allusion à des accords souscrits par les employés chinois et les "British Phosphates Commissioners".

Je voudrais poser quelques questions au sujet de ces accords.

La forme dans laquelle ces accords sont établis est indiquée à la page 82 de l'annexe X du Rapport.

On trouve au paragraphe 7 de ces accords une clause prévoyant le transport gratuit des employés à l'Ile de Nauru et leur retour à Hong-Kong ou au lieu de résidence habituel de l'employé en Chine.

Je me demande si cette garantie de transport payé couvre toutes les possibilités et en particulier les dispositions du paragraphe 2 de l'Article premier. Dans l'éventualité où un employé engagé se révélerait incompetent, son/voyage de retour lui est-il également assuré ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Il en est ainsi. Les cas de rupture de contrat sont également prévus dans l'Accord et le voyage de retour est à la charge de l'employeur.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) :

Je pense que cette forme d'accord est en vigueur depuis de longues années déjà. Le Représentant spécial pourrait-il nous préciser le nombre exact d'années ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Cette forme d'accord a été pratiquement utilisée depuis la fondation des "British Phosphates Commissioners" dans l'Ile de Nauru.

Quelques modifications y ont été apportées depuis mais dans le fond, c'est la même forme de contrat qui est utilisée depuis l'installation de la Société.

M. LIU (Chino) (interprétation de l'anglais) :

Les dispositions prévues dans ces accords, qui obligent les employés à accepter l'application de certaines ordonnances et des lois locales,

sont de toute évidence contraires à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies et aux buts des Accords de tutelle, enfin ces ordonnances sont contraires aux dispositions de la Charte qui prévoient le respect des droits de l'homme.

Il a été très clairement indiqué au cours de la discussion d'hier, que certaines dispositions de ces ordonnances étaient basées sur la discrimination raciale.

L'Autorité chargée de l'administration ne se rend-elle pas compte qu'en imposant de telles conditions aux employés des "British Phosphates Commissioners" elle va à l'encontre des dispositions fondamentales de la Charte et des Accords de tutelle ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Les lois et ordonnances appliquées à l'Ile de Nauru, ne sont pas fondées sur la discrimination raciale mais sont imposées par les circonstances et les conditions particulières qui existent à Nauru.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je ne peux que confirmer les observations faites par le Représentant spécial. Nous n'admettons pas qu'il soit dit que cette forme d'accord, entraînant l'observation des ordonnances en vigueur, est basée sur la discrimination raciale.

Les dispositions prévues dans ces accords sont parfaitement compatibles avec nos obligations à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et du respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme.

Les ouvriers chinois ont après tout toute liberté pour accepter ou refuser de signer l'accord en question, et ce en pleine connaissance de cause. Nous avons essayé d'expliquer hier qu'après avoir librement choisi de signer cette forme de contrat, les ouvriers s'engageaient à observer les ordonnances et les lois en vigueur du fait des circonstances et des conditions particulières de l'Ile de Nauru.

Toutefois, tout en rejetant les observations relatives à cet accord faites par le représentant de la Chine, je ne voudrais pas que le Conseil pense que nous excluons toutes possibilités de révision de ces actes.

Il n'est pas impossible de considérer que certains articles de ces accords ou certaines dispositions des ordonnances, qui sont en vigueur depuis de nombreuses années déjà, pourront être reconsidérés et que certaines améliorations pourront y être apportées.

Les observations qui ont été faites au cours de cette discussion seront naturellement étudiées par l'Autorité chargée de l'administration.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) :

Avec tout le respect que j'éprouve pour le représentant de l'Australie, je suis dans l'obligation de maintenir que je ne suis pas d'accord avec le point de vue qu'il vient de présenter.

Je crois qu'il a été démontré d'une façon suffisamment évidente, au cours de la discussion qui s'est déroulée hier, que la discrimination raciale était pratiquée par l'application en particulier de l'ordonnance limitant la liberté de déplacement des ouvriers employés par les "British Phosphates Commissioners".

On ne peut considérer comme acceptable et suffisant l'argument selon lequel les ouvriers chinois se sont consciemment engagés en signant l'accord. Le Conseil ignore quelles sont les conditions dans lesquelles s'effectue la signature de ces contrats. Nous ne savons pas si le fait de signer un tel accord peut être considéré comme une libre expression de la part des parties intéressées.

De toutes façons, comme je l'ai déjà dit, on ne peut nier que certaines des dispositions de cet accord entraînent une discrimination raciale pure et simple.

Je ne vois pas comment on peut prétendre que l'Autorité chargée de l'Administration a le droit d'imposer de telles obligations aux employés des "British Phosphates Commissioners" alors qu'elle sait qu'elles sont incompatibles avec l'esprit et la lettre de la Charte et avec les buts des Accords de tutelle.

Par conséquent, je suis dans l'obligation de déclarer que ma délégation estime qu'il convient d'attirer l'attention du Conseil de tutelle sur ces faits.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) :  
Je me réfère aux questions 14 et 15, <sup>page 23</sup> / du document T/347 (texte anglais). Notre délégation voudrait connaître les raisons pour lesquelles des latrines séparées pour Européens, Chinois et indigènes ?

La même interrogation s'impose en ce qui concerne les cinémas ?

L'Autorité chargée de l'administration répond que ces dispositions ont été prises dans l'intérêt de la population. En quoi coïncident-elles avec cet intérêt ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je me réfère d'abord au paragraphe 187 du Rapport annuel - Installations sanitaires - ; ce paragraphe dit :

"Les habitants de Nauru, les Européens et les Chinois, respectivement, possèdent des latrines séparées. Les ouvriers Chinois de la Commission des Phosphates peuvent user des latrines communales, qui aboutissent à la mer. Dans des secteurs voisins, des latrines ayant un système de vidange à l'eau courante sont en usage (il s'agit d'eau de mer et d'eau de pluie aboutissant à la mer ou à une fosse septique). Dans des districts moins peuplés, par exemple dans les villages, les latrines se <sup>déve-</sup>sent dans des puits".

Ces aménagements ont été jugés satisfaisants pour tout le monde.

En ce qui concerne la question 15, qui traite des cinémas, je vous renvoie au paragraphe 241 <sup>du rapport</sup> / traitant des Arts et de la culture. Les films sont censurés en tenant compte de l'effet qu'ils peuvent produire sur la psychologie de la population indigène.

Il y a dans l'île deux cinémas en plein air; ils jouent deux jours par semaine pour les Européens; un jour pour les Chinois et un jour pour les indigènes. Je répète que conformément à une ordonnance de 1927, les films projetés sont censurés; on donne la préférence aux films ayant un caractère éducatif.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : L'explication que vient de donner le représentant spécial ne me satisfait pas complètement. En effet, sous prétexte de protéger les intérêts de la population autochtone, on pratique la ségrégation raciale, spécialement en ce qui concerne les spectacles cinématographiques.

Selon le rapport, les autochtones sont bilingues; ils parlent couramment leur dialecte propre et l'anglais; la ségrégation, par conséquent, ne semble pas être justifiée si l'on allègue l'impossi-

bilité, pour les autochtones de comprendre la langue parlée dans les films qui sont projetés.

D'autre part, on nous dit que certains films sont de nature à favoriser le développement intellectuel des indigènes.

Le représentant spécial pourrait-il nous donner quelques détails et nous dire quels sont, à son avis, les films qui sont bons pour les Européens mais nuisibles à la population autochtone et inversement ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je crains de ne pouvoir établir des catégories; il me semble particulièrement difficile de désigner des films qui sont bons pour les Européens.

J'ai simplement fait une déclaration générale indiquant que certains films, probablement, ne conviennent pas aux indigènes, étant donné leurs conditions de vie.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Dans sa réponse, le représentant spécial indique que le principe de la ségrégation raciale, tout au moins en ce qui concerne le cas spécial des spectacles cinématographiques, n'a aucune signification rationnelle. Peut-être, tenant compte des principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme, l'Autorité chargée de l'administration pourrait-elle reconsidérer cette différenciation en ~~XXX~~ relation avec la Déclaration des droits de l'homme.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je n'ai pas de questions à poser, mais je ne voudrais pas qu'il put être pensé que tous les membres du Conseil sont d'accord avec ce que vient de dire le représentant des Philippines, notamment que le respect de la Déclaration des droits de l'homme doit pousser l'Autorité chargée de l'administration à renoncer à des mesures de protection qu'elle prend en faveur de la population indigène.

Le représentant des Philippines a demandé si l'on pouvait faire la différence entre les films qui sont bons pour les Européens et ceux qui ne le sont pas pour les habitants de Nauru.

Le représentant spécial a répondu qu'il ne savait pas quels étaient les films qui étaient bons pour les Européens; il aurait pu ajouter qu'il sait parfaitement quels sont les films qui sont mauvais pour les Européens. Mais les Européens n'ont pas besoin de protection.

On n'empêche pas les habitants de Nauru de voir de bons films qu'on permet aux Européens de voir; on permet aux Européens de voir de mau-

vais films parce que les Européens n'ont pas besoin de la même protection; mais on interdit de montrer les mêmes films aux autochtones, parce que la Puissance chargée de l'administration a contracté vis-à-vis de la population indigène des obligations tout à fait spéciales de protection, qui ne s'étendent pas à la population européenne qui est capable de se défendre elle-même.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (interprétation de l'anglais) :  
J'ai une observation à faire. La question qui vient d'être posée par le représentant des Philippines requiert une réponse différente suivant ce que l'on considère comme le motif essentiel de l'interdiction de certains films.

D'après ce que vient de dire le représentant de la Belgique, l'Autorité chargée de l'administration a le droit de protéger la population locale contre les effets de certains films.

Je crois que la question posée par le représentant des Philippines pourrait également se rapporter à cet autre point. En effet, certains films illustrent les conditions de vie, en particulier celles des travailleurs, dans d'autres pays; ces films montrent les bienfaits des associations de travailleurs contre les conditions difficiles du travail dans les mines ou dans l'industrie; ils montrent les effets des contrats collectifs, des grèves, la possibilité même de former des associations en vue d'obtenir des contrats collectifs; les effets des associations ou des grèves en ce qui concerne les résultats obtenus en vue de l'amélioration des conditions de travail et de l'augmentation des traitements et salaires.

En d'autres termes, les films peuvent avoir une grande valeur pour l'éducation et la propagande. Un film de ce genre serait-il considéré par l'Autorité chargée de l'administration comme nuisible pour les indigènes et, par conséquent, interdit au nom de la protection que l'Autorité chargée de l'administration doit accorder aux indigènes contre toute influence qui pourrait leur être nuisible ?

Telle est la question à laquelle j'aimerais que le Représentant spécial réponde, bien qu'il s'agisse que d'une question théorique. Un film de cette nature pourrait-il être considéré comme propre à être projeté devant la population indigène, ou non ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais): Je comprends la question de la manière suivante : un film dépeignant les résultats obtenus dans le domaine de l'amélioration des conditions sociales et industrielles dans les autres parties du monde serait-il de nature à être considéré comme impropre à être projeté devant les habitants de Nauru ?

Si telle est bien la question, je répondrai qu'il n'y aurait aucune objection à ce qu'un tel film soit projeté devant les habitants de Nauru. En effet, l'Autorité chargée de l'administration ne verrait aucune raison pour que des films éducatifs, de quelque sorte qu'ils soient, soient interdits; au contraire, elle encouragerait la projection d'un tel film devant les habitants de Nauru. Ce n'est pas cette sorte de films qui pourrait être considérée par les habitants de Nauru, ou par l'Administration, comme nuisible dans ce pays.

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais): J'espère que le représentant spécial n'hésiterait pas à nous dire toute la vérité sur cette question. Il n'y a pas de mal dans la pratique de la censure puisque celle-ci est pratiquée dans presque tous les pays. Je pense donc que le représentant spécial n'hésitera pas à nous dire tout ce qu'il sait.

J'aimerais connaître exactement la nature de la protection exercée, c'est à dire de la censure. On nous dit que les habitants de Nauru sont protégés contre l'influence nuisible de certains films. La nature de cette protection est-elle morale ou politique ? Quel est exactement le genre de films que l'Autorité chargée de l'administration n'aimerait pas voir projetés devant les habitants de Nauru ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais)  
Il s'agit d'une protection morale, et non pas politique. Il existe une censure pour les films dans tous les pays. Certains films, après avoir passé par la censure, en Australie, sont rejetés partiellement ou totalement. Ceci ne signifie pas que les films considérés comme convenables pour l'Australie sont tous nécessairement propres à être présentés à Nauru, et la censure de Nauru s'exerce sur les parties de films qui ne paraissent pas propres à être projetés dans l'île de Nauru, mais ceci d'après des considérations morales et non politiques

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): En ce qui concerne cette question de films, le représentant spécial a déclaré que certains films peuvent être présentés en Australie mais ne sont pas acceptés dans l'île de Nauru. D'après des déclarations antérieures, il semble que certains films sont acceptables pour la population européenne de l'île, mais qu'ils ne peuvent être présentés à la population autochtone. J'aimerais savoir si j'ai bien compris ce qu'a dit le représentant spécial.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais)  
C'est exact, et j'ajouterai que les films reçus à Nauru viennent d'Australie et sont, par conséquent, passés par la censure australienne avant de parvenir à Nauru. La censure porte sur la projection de films dans des salles fréquentées par des Européens, ces films ayant déjà été censurés en Australie pour la distribution générale.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Le représentant spécial vient de préciser que dans le Territoire sous tutelle de Nauru il existe une politique nettement discriminatoire en ce qui concerne la projection de films. En d'autres termes, certains films présentés devant les Européens ne peuvent être montrés à la population autochtone de l'île.

Je voudrais donc demander au représentant spécial de nous indiquer les raisons de cet état de choses. Pourquoi n'est-il pas possible de présenter les mêmes films à tout le monde ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais)  
J'ai déjà expliqué avec quelque détail, en particulier dans mes réponses aux questions posées par le représentant de l'Irak, que cette censure est pratiquée pour des raisons morales.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Le terme "raisons morales" est très large. Je voudrais demander au représentant spécial de préciser quelle est cette morale qui est bonne pour les Européens mais qui est inacceptable pour les habitants indigènes.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais)  
C'est assez difficile de répondre. Ceci me paraît très clair à moi, mais le représentant de l'Union soviétique a peut-être une conception différente de ces mots, et il m'est difficile d'entrer dans les détails. Je puis seulement dire que les mots "raisons morales" signifient pour moi quelque chose de très précis, qui se distingue du bien-être matériel. Le plus que je puisse faire pour l'aider à comprendre ce que j'ai à l'esprit en me servant de ces mots, c'est d'indiquer la distinction que je fais entre l'élévation morale et le développement matériel.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Avant de passer à la question suivante, je me vois obligé de dire que la réponse du représentant spécial n'est pas une explication. Le représentant spécial ne cite pas un seul fait qui pourrait justifier dans une certaine mesure -il n'y a d'ailleurs pas de justification à un tel état de choses- la discrimination exercée à l'égard de la population autochtone, même dans le domaine de la projection des films.

Le PRESIDENT : Je donnerai la parole au représentant de l'Australie, lorsque j'aurai présenté mon observation.

Je crains que nous ne discussions indéfiniment sur ce point. Nous avons déjà examiné longuement un fait qui est reconnu, à savoir qu'une censure existe au sujet de certains films considérés comme peu désirables pour l'éducation de la population autochtone. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en arriver à des cas spécifiques de films, par exemple ceux qui seraient considérés, à tort ou à raison, comme peu satisfaisants pour l'évolution morale, intellectuelle et politique des indigènes.

Le Conseil constate le fait et chaque membre peut porter son jugement, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de poursuivre beaucoup plus longuement la discussion sur ce point particulier, parce que cela n'avancera pas nos travaux. C'est tout au moins l'avis de la Présidence.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je ne voudrais pas prolonger les débats, mais je dois exprimer ma surprise au sujet de certains membres du Conseil qui semblent douter, non seulement de la nécessité, mais également de l'utilité, du point de vue de la tutelle, de l'existence d'une censure en ce qui concerne certaines manifestations de la vie spirituelle.

Une des fins du système de tutelle est, semble-t-il, d'empêcher que la censure soit appliquée dans un but politique. Je suis obligé de protester très énergiquement contre certaines assertions, car aucune preuve n'a été fournie pour les étayer. Au contraire, le Conseil de tutelle a pu constater que la censure est appliquée pour des raisons morales qui n'ont aucun rapport avec la politique. Je voudrais que ceci soit nettement établi.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais faire l'observation suivante : j'espère que le fait de justifier des distinctions entre certains films qui doivent soi-disant profiter à la

population et certains autres qui ne sont pas désirables, ne nous fait pas oublier l'origine de cette discussion, à savoir, le principe même de la discrimination raciale. Puisqu'il existe des cinémas séparés pour les Européens et pour les indigènes, quels que soient les films projetés dans les salles européennes, les indigènes n'y ont pas accès.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Ma question se rapporte au document T/347, page 25.

Dans la réponse à <sup>la</sup> question n° 2, il est dit, et je vais vous en donner lecture (transcrit de l'interprétation) :

"Les taux des salaires pour les autochtones sont évalués en tenant compte de leurs qualités et de leur capacité et du niveau de leurs besoins."

Je voudrais que le représentant spécial m'explique le sens des mots : "niveau de leurs besoins".

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Ceci indique la somme nécessaire aux habitants de Nauru pour faire face à leurs besoins. Il est également tenu compte de la qualité du travail accompli, et de la possibilité pour l'indigène de poursuivre ce travail. Le salaire de base tient donc compte du coût de la vie et de la capacité de la personne à remplir le travail requis, ainsi que des qualifications qu'elle apporte.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais attirer l'attention du représentant spécial sur le tableau figurant à la page 119 du rapport. Ce tableau contient les salaires touchés annuellement par les ouvriers indigènes.

Pour rendre mon idée plus claire, je vais prendre, tout d'abord, le salaire d'un manoeuvre, qui est de 60 livres australiennes par an. Si cet ouvrier a une famille de cinq personnes, il reçoit comme allocations pour 4 personnes à charge 140 shillings australiens par an. Il touche donc annuellement 67 livres australiennes. Si l'on déduit de cette somme, 15 shillings d'impôt par feu, il dispose pour sa famille de 66 livres et 5 shillings, soit par jour 5 shillings 7 1/4 pences ou 8 à 9 pences environ par personne.

La question se pose de savoir ce que l'on peut acheter pour 8 à 9 pences. Il paraît que pour cette somme on peut se procurer soit une livre de carottes ou une demi-livre de tomates ou deux oeufs. Il n'est même pas

possible de couvrir entièrement l'achat de deux oeufs. Une telle quantité de produits alimentaires est tout à fait insuffisante pour permettre à une personne de vivre pendant 24 heures sans souffrir de la faim. De plus, ces personnes doivent se loger, s'habiller.

En un mot, chaque membre de la famille de cet ouvrier doit pouvoir vivre, et une famille de cinq personnes ne doit guère pouvoir vivre avec un tel salaire. Plus même ; si nous prenons une famille composée de quatre membres - ce qui est le résultat normal de la vie humaine ordinaire - il convient de dire qu'une telle famille ne peut pas vivre. On peut nous opposer que nous citons un exemple parmi la main-d'oeuvre non qualifiée, mais dans le même tableau, nous pouvons voir que les ouvriers qualifiés de tous les métiers reçoivent de 78 à 120 livres australiennes annuellement. Les instituteurs reçoivent même moins : de 72 à 114 livres australiennes annuellement.

Si nous prenons pour exemple un ouvrier qualifié, qui reçoit le salaire le plus élevé, c'est-à-dire 120 livres australiennes par an, il est tout à fait normal que 17 à 19 pences par jour ne lui permettent pas de vivre. Acheter simplement les produits nécessaires pour apaiser la faim paraît difficile. Et comme je l'ai dit, la famille doit se vêtir, doit avoir un toit. Cette famille peut avoir <sup>aussi</sup> des besoins d'ordre purement culturels; même s'il n'est pas permis aux habitants de Nauru de voir le film qui est montré aux Européens, ils devraient <sup>pouvoir</sup> voir un autre film.

Par conséquent, je voudrais poser au Représentant spécial la question suivante : Comment vit la population autochtone du Territoire sous tutelle dans ces conditions de salaire insuffisant ? Comment la population autochtone arrive-t-elle à joindre les deux bouts ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation du russe) : Je crois que le représentant de l'Union soviétique a répondu dans une certaine mesure aux questions qu'il me pose sur les nécessités de la vie quotidienne. Pour répondre à cette question, je dirai que l'alimentation normale des habitants de Nauru ne comprend pas tout ce qui se trouve énoncé à la page 184, en annexe. Leur alimentation est telle que, sur la base des salaires qui leur sont versés, ils peuvent se nourrir; ils ont une bonne santé et peuvent vivre de façon tout à fait raisonnable.

En ce qui concerne leur habitation, jusqu'à ces derniers temps il n'y avait pas de loyer; ils vivaient dans des huttes qu'ils construisaient eux-mêmes et n'avaient aucune dépense à ce sujet. Quant aux vêtements, les dépenses sont minimales; l'île est située presque à l'Equateur. Pour ce qui est des films projetés, le cinéma est gratuit.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Nous savons que, dans le Territoire sous tutelle, les conditions d'éducation sont tout à fait insuffisantes. La jeune génération de la population de Nauru, jusqu'à 16 ans, reçoit une certaine éducation

dans l'île. Imaginons qu'un jeune homme décide de demander à être envoyé en Australie pour y poursuivre ses études. Nous connaissons tous les conditions d'instruction en Australie, nous savons que cela nécessite de l'argent. Je voudrais éclaircir cette question. Quelles possibilités les habitants de Nauru ont-ils de recevoir cette instruction - non seulement l'instruction primaire insuffisante quant à sa qualité, ce qui ressort très clairement du document qui nous a été présenté par l'Autorité chargée de l'administration, mais l'instruction secondaire également ? Quel argent permettra à un membre de la population autochtone de recevoir cette éducation ?

Plus de trois cents personnes reçoivent une instruction primaire à Nauru. Si l'on imagine que quelques unes d'entre elles décident de recevoir une instruction secondaire, où les parents prendront-ils l'argent nécessaire ? Y a-t-il des possibilités pour cela ? Y a-t-il la possibilité de donner cette instruction secondaire dans l'île, ou certaines dispositions permettent-elles d'envoyer les enfants en Australie ? Combien coûtera à un habitant de Nauru l'éducation d'un enfant en Australie, s'il décide de l'envoyer à Brisbane, Sidney, ou Melbourne où, je crois, l'Administration a envoyé trois ou quatre personnes ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais)  
Des habitants de Nauru ont été envoyés à Melbourne, Fiji et dans certaines écoles de Sidney. Ceux qui sont à Fiji ont suivi les cours du Collège médical du Gouvernement de Fiji, et tous les frais sont payés par l'Administration. Les habitants de Nauru vont à l'école, après une sélection opérée sur le Territoire. La sélection est faite par le Ministère de la santé publique, qui évalue leur capacité de profiter d'une telle instruction. En ce qui concerne les quatre personnes qui se trouvent à Sidney, les frais d'inscription et tous les autres frais (pension etc.) sont payés par l'Administration à l'exception des frais divers et de vêtements.

Les indigènes qui vont au collège sont choisis d'après les résultats d'un examen qui a lieu sous la direction du Directeur de l'éducation publique à Nauru.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Il ressort des déclarations du représentant spécial qu'il existe des possibilités d'envoi en Australie des enfants de la population autochtone, pour qu'ils y reçoivent une certaine instruction. Cependant, pour autant que nous disposions de renseignements, ces facilités sont mises à la disposition de deux ou trois personnes seulement. Je peux citer les données dont je dispose, et je demanderai au représentant spécial de me corriger si ces données sont erronées.

En 1926, deux garçons seulement recevaient une instruction en Australie et se préparaient à la carrière d'instituteurs. En 1927, deux garçons - apparemment les mêmes - continuaient leurs études en Australie, et une personne fut envoyée pour faire des études dans le domaine de la radio. En 1928, cette personne continuait à étudier le métier de radio, et un garçon poursuivait sa préparation à la carrière d'instituteur. Une personne faisait des études de comptabilité, et une autre travaillait à l'Université de Melbourne, ceci en 1928. En 1929, il y avait en tout et pour tout trois garçons qui recevaient une éducation en Australie. S'agit-il de ceux qui furent envoyés en Australie en 1926, ou d'autres garçons ? Je n'en sais rien malheureusement. Dans les rapports, il n'y a pas de données pour les années 1930 et 1931.

En 1932, <sup>ainsi qu'</sup> il est stipulé, dans le rapport, que <sup>certain</sup> garçons recevaient leur instruction en Australie. Il semble que, dans ce nombre, se trouvent compris <sup>certain</sup> jeunes gens mentionnés pour 1929. En 1933, un garçon fut envoyé en Australie pour apprendre l'art dentaire. Durant la même année une autre personne fut envoyée à l'Ecole médicale de Fiji. Il n'y a aucune information pour l'année 1934, ni pour l'année 1935, malheureusement. En 1936, six étudiants furent envoyés dans une école technique en Australie, pour suivre des cours d'apprenti-radio; un jeune homme fut envoyé à Sydney et une autre personne à l'Ecole médicale de Fiji. En 1937, l'océan n'a envoyé aucun élève nouveau, mais, en 1938, douze étudiants furent envoyés en Australie.

M. LAURENTIE (France) Motion d'ordre, Monsieur le Président. Je voudrais savoir s'il s'agit maintenant de la lecture du rapport ou de questions posées au représentant spécial.

Le PRESIDENT : Je pense qu'il s'agit d'une question posée au représentant spécial, question qui anticipe, d'ailleurs, sur le chapitre de l'éducation que nous n'avons pas encore examiné. Nous en étions, en fait, aux questions sociales. Quoi qu'il en soit, toute question est susceptible de chevaucher sur deux chapitres.

Je suppose que le représentant de l'Union soviétique, après nous avoir donné ce tableau des jeunes gens qui ont suivi des études en dehors de l'île de Nauru, posera une question au représentant spécial.

Est-ce bien votre intention ?

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je peux naturellement poser ma question sur le chapitre du progrès social, mais si vous préférez que je la pose en liaison avec le chapitre de l'éducation, je peux très bien la répéter. Toutefois, si vous le permettez, je vais terminer mon exposé.

En 1937, ces jeunes gens, qui furent envoyés à Geelong, sont apparemment demeurés là-bas, mais l'on ne nous donne, sur ce point, aucune information. Nous voyons, ensuite, qu'en 1938 et 1939, douze jeunes gens de Nauru ont été envoyés à l'école de Geelong. Le représentant spécial pourrait-il nous dire s'il s'agit là des douze jeunes gens dont il avait été question dans le rapport sur l'année 1937. Je ne dispose, malheureusement, d'aucun autre renseignement sur le nombre de personnes envoyées en Australie pour recevoir une instruction secondaire.

Toutefois, l'exposé que je viens de faire, d'après les renseignements

extraits des rapports de l'Autorité chargée de l'administration, rappor présentés par elle aux termes du système de tutelle, prouve qu'un nombre très restreint de jeunes gens de la population autochtone ont eu la possibilité de recevoir une instruction secondaire.

Ma question, par conséquent, se résume ainsi : Peut-on expliquer cet état de choses par le fait que les parents ne disposaient pas des moyens matériels d'envoyer leurs enfants en Australie pour y recevoir leur instruction, ou existait-il d'autres raisons empêchant les enfants de la population autochtone de recevoir une instruction secondaire, si dans l'île elle-même, tout au moins en Australie ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial (interprétation de l'angla Le programme d'éducation pour Nauru vise à donner la meilleure instruc tion possible à tous les habitants, non pas à quelques-uns, mais, je le répète, à tous. Jusqu'à présent, le Département de l'instruction a essa d'élever le niveau de l'instruction à Nauru, <sup>mais</sup> une école consacrée à l'enseignement secondaire n'a pu encore être établie dans le Territoire Par conséquent, les élèves qui montrent des dispositions leur permetta de dépasser le niveau d'éducation fourni à Nauru, ont la possibilité de se rendre à Fiji ou en Australie, pour recevoir une instruction complé mentaire. Le nombre d'habitants de Nauru - j'ai sous les yeux un ta- bleau donnant les noms de ces personnes, le lieu où elles se sont rendues en Australie, et le genre d'éducation qu'elles désiraient recevoir - est, au total, de trente-cinq.

Actuellement, quatre d'entre elles - ce nombre doit être porté à si car deux nouveaux étudiants ont commencé leurs études cette année - se trouvent, deux dans un collège de Sydney, et les deux autres à Fiji

J'ai déjà dit, d'autre part, que le programme d'éducation pour Nauru faisait actuellement l'objet d'un examen et devait être révisé. Cette révision aura pour but de rendre accessible, non seulement l'édu cation primaire, mais également l'éducation secondaire, sur l'île même, donc de donner à la population de Nauru en général, et non seulement à à quelques privilégiés, l'instruction la plus complète qu'il soit possible.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le représentant spécial vient donc de nous expliquer qu'en fait, la population autochtone n'a pas la possibilité de donner à ses enfants une instruction secondaire. Pendant une période près de trente ans, l'Autorité chargée de l'administration a pu, en réalité, offrir cette possibilité à une personne seulement par an, en



Ils sont l'un et l'autre tout aussi qualifiés. Nous pouvons prendre un certain nombre d'autres exemples, en particulier les instituteurs. Pourquoi les instituteurs indigènes reçoivent-ils moins que les instituteurs européens ? Dans les deux cas, il s'agit d'un instituteur et les émoluments devraient être les mêmes pour l'un et l'autre. Cette différence est-elle fondée uniquement sur la couleur de la peau ?

Je voudrais que l'on m'explique les raisons de cet état de choses, qui sont peut-être évidentes pour les autres membres du Conseil, mais non pour moi.

Le PRESIDENT : Je dois rappeler au Conseil que la question posée par le représentant de l'Union soviétique a été déjà maintes fois discutée. Par conséquent, il ne s'agit pas là d'un cas particulier à l'île de Nauru, mais d'un cas qui se présente dans tous les Territoires sous tutelle à l'heure actuelle.

La question a été maintes fois posée, notamment, je m'en souviens, par le représentant des Philippines: Pourquoi le même travail, qualifié ou non, exécuté par un indigène ou par un Européen, ne recevrait-il pas le même salaire ? Il a été répondu par de nombreux membres représentant des Puissances chargées d'administration que le salaire était différent du fait que les étrangers ne sont pas chez eux, qu'ils s'expatrient pour venir travailler dans tel ou tel pays, à Nauru, par exemple, et que, par conséquent, leur situation économique et matérielle est très différente de celle de l'indigène qui est chez lui. En tous pays, on prévoit un salaire supplémentaire, ou une indemnité supplémentaire pour le fait de l'expatriation. S'il n'en était pas ainsi, il est très probable que jamais un étranger n'éprouverait le besoin de quitter sa famille pour aller s'installer dans une région lointaine.

Je rappelle, pour faciliter et hâter les débats, ces précédents qui s'appliquent aussi bien à l'île de Nauru.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je vous suis reconnaissant de l'effort que vous venez de faire pour m'expliquer la situation existante. Mais je pose la question suivante : L'île de Nauru se trouve à une distance de quelque 1000 kilomètres de Brisbane, et les ouvriers chinois de Hongkong ont parcouru une distance de plusieurs milliers de kilomètres pour venir travailler à Nauru. Pourquoi donc ces ouvriers chinois doivent recevoir moins que les Européens qui se sont rendus à Nauru venant d'Australie, c'est-à-dire d'une distance moindre ? Pourquoi les Chinois touchent-ils moins que les Européens ? L'Européen est venu de l'Australie, qui est tout près, et le Chinois est venu de Hongkong qui se trouve beaucoup plus loin; or, ce dernier reçoit beaucoup moins.

Il est dit ouvertement qu'en 1948, un ouvrier européen recevait 29 livres

australienne par mois, tandis qu'un chinois reçoit 6 livres 1/2 mensuellement. Cependant, le Chinois a parcouru une distance deux, trois, parfois quatre fois plus grande que l'ouvrier européen venant d'Australie. Il semble donc que l'explication qui m'est fournie ne répond pas à ces circonstances, et je demande au représentant spécial de nous donner les raisons de cet état de choses.

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas dit que la distance qu'a parcouru une personne pour se rendre à Nauru doit être prise en considération et qu'il soit établi de pourcentage à cet égard ! Comme l'a dit le Président, on a simplement tenu compte du fait que le salarié en question venait d'un pays étranger à Nauru.

En ce qui concerne la question posée antérieurement, je puis vous dire que la différence n'est pas fondée sur la couleur de la peau. Dans le cas d'un opérateur de radio, si c'est un habitant de Nauru, il tourne les boutons, il perçoit un certain salaire correspondant. Mais si c'est un Européen, il dirige la station, il est responsable de l'ensemble de son fonctionnement et des opérateurs indigènes. Sa responsabilité étant plus étendue il a droit à un salaire plus élevé.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Il convient donc de conclure de la façon suivante : Dans une station de radio, il y a deux catégories d'employés : l'opérateur de radio indigène qui fait le travail, et l'Européen qui le surveille, qui remplit le rôle de contremaître; et l'Européen étant chargé d'une plus lourde responsabilité, comme vous le dites, est payé davantage pour surveiller le travail de l'opérateur qui exécute le travail. Et si l'on invertissait les fonctions, si l'on mettait l'indigène à la place de l'Européen et l'Européen à la place de l'indigène, qu'advierait-il ? On ne peut justifier par aucune considération la discrimination qui est pratiquée à l'égard de la population indigène et des ouvriers chinois qui travaillent dans les gisements de phosphate de l'île et on ne peut inventer de justifications, qui n'existent pas. La Charte prohibe formellement cette discrimination.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je voulais poser une question sur le nombre de districts où habite la population de Nauru. Le représentant spécial a fait mention de 14 districts dans lesquels vivent les indigènes, et je me demande s'il existe une différenciation entre ces 14 districts au point de vue, par exemple, des maisons. Est-il pratiqué une discrimination obligeant certains indigènes à vivre dans certains districts

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais)  
Il y a bien 14 districts, et vous pourrez trouver, à la page 93 du Rapport une carte montrant l'emplacement de ces différents districts et la population qui y habite.

Quant à la sélection du district où un indigène désire vivre, elle appartient à la population. Il ne s'agit pas, en tout cas, d'une désignation européenne, mais d'une désignation traditionnelle : les gens vivent dans les districts où vivent leurs congénères. Il n'y a pas là de discrimination.

Quant à la vie dans les différents districts, c'est une question qui est laissée entièrement à la population elle-même.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Est-ce qu'il existe des différences entre les logements des différents districts ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais)  
Non. Il se peut qu'il existe, dans certains districts, des maisons de type européen, lesquelles se trouvent répandues un peu partout dans l'île. Mais les maisons ne varient pas selon les districts.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Les habitants sont absolument libres de choisir leur district ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) (interprétation de l'anglais)  
Oui : habiter un district constitue une coutume traditionnelle. Par exemple le district d'Anabar est habité par ceux qui sont originaires de la tribu ou de la région d'Anabar. Les indigènes cherchent tout naturellement à construire des maisons sur la terre qui leur appartient traditionnellement.

Il ne s'agit pas là d'une répartition faite par l'Administration. La population est originaire du district où elle habite.

M. RYCKMANS (Belgique): Je voulais faire une observation à propos des questions qu'a posées le représentant de l'Union soviétique. Ce dernier a invoqué le principe : "A travail égal, salaire égal", et il voit un phénomène de discrimination raciale dans le fait que des Européens touchent un salaire supérieur à celui que touchent des indigènes faisant le même ou à peu près le même travail.

Il ne s'agit pas là du tout de discrimination raciale. Le salaire normal que l'on peut payer à un instituteur, par exemple, à Nauru est un salaire qui tient compte du niveau de vie moyen des Nauruans. Les Nauruans ne pourraient jamais payer, avec leurs ressources normales, à un instituteur nauruan les salaires que l'Administration est malheureusement obligée de payer à des instituteurs étrangers parce qu'elle ne trouve pas pour le moment assez d'instituteurs nauruans capables de faire le travail.

Je crois qu'il y a eu un certain nombre de spécialistes américains, dans de nombreux pays d'Europe, y compris même, je crois, l'Union soviétique, et que ces spécialistes américains touchaient des salaires très supérieurs à ceux de la main d'oeuvre locale. Je citerai un exemple qui ne peut être déplaisant <sup>pour</sup> personne puisqu'il concerne les Belges. Je me souviens du premier Américain qui est arrivé chez nous pour conduire un bull-dozer. C'était le premier bull-dozer au Congo, et personne au Congo n'était capable de le conduire. L'Américain, d'ailleurs charmant garçon, qui conduisait ce bull-dozer, touchait un salaire à peu près égal à celui d'un gouverneur de province. Pourquoi? On aurait préféré donner à cet Américain un salaire de chauffeur. Mais l'Américain n'aurait pas consenti, pour un salaire de chauffeur, à quitter son pays pour aller conduire un bull-dozer sous le soleil de Léopoldville, qui est encore pire que celui de New-York. Nous avons donc payé à cet homme un salaire de gouverneur, et il a formé des ouvriers indigènes. Après lui, le même bull-dozer a été conduit par des indigènes qui touchaient le salaire d'un mécanicien qualifié de Léopoldville. A partir de ce moment, vous pouvez être bien sûrs que nous n'aurions plus donné un salaire de gouverneur à un Américain parce qu'il était Américain pour conduire un bull-dozer. Le jour où nous avons pu conduire des bull-dozers avec la main d'oeuvre locale, nous l'avons fait, aux salaires normaux de la région.

C'est exactement ce que les Administrations dans les Territoires sous tutelle se proposent de faire dans l'intérêt de la masse de la population qui désire être servie au maximum et qui ne désire pas payer des

salaires supérieurs à la moyenne des salaires locaux pour avoir des spécialistes étrangers. Mais malheureusement on est parfois obligé d'avoir recours aux spécialistes étrangers en attendant de pouvoir se contenter des spécialistes locaux.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Tous les efforts d'explication du représentant de la Belgique ont seulement compliqué la chose. En effet, le représentant belge parle du cas exceptionnel où l'on fait venir un spécialiste. Mais ceci est un cas exceptionnel dont nous ne parlons pas du tout en ce moment.

Le rapport de l'Autorité chargée de l'administration montre qu'en 1948 il y avait dans le Territoire de Nauru 97 salariés et 28 employés européens, 1.351 ouvriers chinois et 116 ouvriers indigènes. Tous ces hommes font le même travail, ils sont tous des ouvriers; aucun d'eux n'est un spécialiste particulier; et l'ouvrier européen reçoit 25 livres australiennes par mois, le Chinois 6,5 et l'indigène 5,5. Il s'agit, je le répète, ici, d'ouvriers très ordinaires faisant le même travail et non de spécialistes. Je demande pourquoi l'ouvrier chinois qui a parcouru une distance de plusieurs milliers de milles est payé plusieurs fois moins que l'ouvrier européen qui vient d'Australie. Il n'y a à ceci aucune justification.

Ensuite, en ce qui concerne les spécialistes qui travaillent dans l'île, prenons l'exemple du chef de la station de radio. Depuis que l'Australie a assuré l'administration du territoire, 30 ans ont passé. N'y a-t-il pas eu la possibilité d'entraîner des spécialistes parmi la population autochtone ? On a cité le cas du bulldozer et de son conducteur que l'on a fait venir d'Amérique. Ce spécialiste est-il resté 30 ans dans le Territoire ? On lui a probablement payé son salaire élevé pendant 6 semaines, ou 2 mois, puis il est rentré chez lui. Mais ici, la situation est sans changement depuis 30 ans.

Non, il s'agit bien ici de discrimination. Aucune explication de "spécialistes" invités provisoirement ne peut justifier cette discrimination raciale qui devrait être abrogée immédiatement en vertu de la Charte des Nations Unies.

LE PRESIDENT: S'il n'y a plus d'autre question sur les conditions sociales, nous allons passer aux conditions de l'éducation, dernier chapitre sur lequel des questions avaient été adressées par écrit au représentant spécial.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): J'ai une question à poser sur le système tribal

Quand pourrai-je la poser ?

LE PRESIDENT : Nous allons passer tout à l'heure à l'éducation. Posez maintenant votre question.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)  
(interprétation du russe) : Je voudrais demander au représentant spécial de bien vouloir, s'il le peut, me donner une description du système tribal de l'île. Peut-il particulièrement nous parler des Tomonibes, qui sont des nobles, ainsi que <sup>de</sup> la situation des Ameneyames, qui semblent être des branches plus jeunes des vieilles familles.

Je voudrais également savoir s'il existe dans l'île un certain nombre de personnes appartenant au groupe "itsio" <sup>et</sup>, et, sinon, dans quel groupe de la population se sont fondus les représentants de cette branche ?

M. HALLIGAN (Représentant spécial) : Je ne suis pas en mesure de donner les explications demandées sur le système tribal de Nauru. Ces explications sont fournies, dans une certaine mesure, aux pages 8 et 9 du rapport. Mais je les fournirai dans le prochain rapport.

LE PRESIDENT : Nous passons maintenant au chapitre de l'éducation.

Quelqu'un désire-t-il prendre la parole à ce sujet ?

Je constate qu'aucun des membres du Conseil ne désire demander d'informations complémentaires sur ce chapitre, un certain nombre de questions écrites ayant déjà été posées.

Je considère donc que nous avons maintenant achevé l'examen du rapport sur l'Ile de Nauru.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais savoir à quel moment il nous sera possible de faire quelques remarques d'ordre général à la suite de l'examen du rapport sur Nauru présenté par l'Autorité chargée de l'administration ?

LE PRESIDENT : Il y aurait lieu de présenter dès maintenant ces remarques car j'espère que nous pourrions terminer ce soir conformément à notre ordre du jour.

Par conséquent, si certains membres du Conseil désirent présenter des observations d'un caractère général, je leur demanderai de vouloir bien le faire dès maintenant.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Il me semble qu'un des défauts essentiels du rapport qui nous a été présenté par l'Autorité chargée de l'administration sur l'Ile de Nauru pour les années 1948 et 1949 consiste dans l'absence de renseignements essentiels sur toute une série de questions importantes.

Le rapport ne donne pas suffisamment de précisions sur les mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration afin de remplir la mission qui lui a été confiée conformément aux dispositions de la Charte et des Accords de tutelle.

Nous manquons d'indications sur les méthodes appliquées par l'Autorité chargée de l'administration de l'Ile de Nauru afin d'améliorer et développer les conditions politiques, sociales et économiques de la population du Territoire. La même remarque s'applique aux progrès du développement de l'instruction publique et de la faculté des autochtones à s'administrer eux-mêmes en vue de leur indépendance.

Le rapport ne contient pas non plus d'informations sur les mesures prises afin de favoriser le respect des droits de l'homme, sans exception de sexe, de race ou de religion.

Lorsque je dis que le rapport ne contient pas d'informations, j'entends qu'il n'en contient pas suffisamment ce qui a obligé les membres du Conseil à poser de nombreuses questions complémentaires.

Il convient malheureusement de faire ressortir que, dans ses réponses orales, le Représentant spécial n'a pas été en mesure de nous éclairer sur plusieurs points très importants.

Dans ces conditions, il s'avère assez difficile d'établir une récapitulation des progrès accomplis par la population autochtone du territoire sous tutelle dans le domaine politique et économique. De ce fait, nous sommes contraints de nous contenter de présenter des remarques d'ordre tout à fait général, pour autant que la chose nous soit possible à la lumière des renseignements insuffisants qui nous ont été transmis.

Je désirerais faire une remarque sur la situation politique du Territoire sous tutelle. Jusqu'à présent, nous n'avons pu constater de participation effective/au gouvernement de l'Ile de Nauru. Il n'existe dans le Territoire aucun organe exécutif, législatif ou judiciaire auquel participeraient des éléments autochtones.

Jusqu'à présent, le Gouvernement australien n'a pris aucune mesure législative assurant la participation de la population autochtone à ces organismes.

Pendant une période de presque trente années, l'Autorité chargée de l'administration s'est contentée de faire des déclarations d'ordre général sur la participation de la population locale au gouvernement du Territoire.

Dans son rapport annuel pour l'année 1923, le Gouvernement australien avait déclaré que si les conditions de l'instruction publique pouvaient être améliorées, rien ne pourrait empêcher en pratique que les postes administratifs soient occupés par des représentants de la population.

Une déclaration non moins nette figure dans le rapport relatif à l'année 1928. Je vais citer ce passage en anglais afin qu'il n'y ait pas de malentendu à la suite d'une mauvaise interprétation :  
(transcrit de l'interprétation de l'anglais) :

" Les plus grands efforts sont déployés pour l'instruction  
" des jeunes gens. L'administration espère que dans un laps de  
" temps relativement bref, le développement culturel des jeunes  
" générations permettra de confier aux autochtones /les postes  
" de commande ".

Cette citation est extraite de la page 17 du rapport annuel pour l'année 1928.

On trouve, dans le même rapport, à la page 44, la déclaration suivante :

(transcrit de l'interprétation de l'anglais) :

" L'île de Nauru possède sur d'autres Territoires de  
" gros avantages du fait qu'il n'existe pas de dettes nationales  
" qui pourraient entraver son progrès économique et qu'elle peut  
" utiliser les occasions uniques qui s'offrent pour son développement  
" matériel et culturel."

Vingt-deux années se sont écoulées depuis cette déclaration.

Il convient de faire ressortir que ces paroles ne constituaient qu'une promesse de la part de l'Autorité chargée de l'administration, car, du point de vue politique, la situation de la population n'a subi aucune amélioration.

De plus, on peut constater aujourd'hui qu'il existe encore dans le Territoire des conditions de vie qui se rapprochent plus de celles d'un camp de concentration que d'un Territoire sous tutelle.

A l'heure actuelle, les restrictions de circulation qui avaient été introduites il y a vingt-sept ans sont encore en vigueur.

La population autochtone et les ouvriers chinois travaillant dans les gisements de phosphates vivent en fait sous le régime d'un pénitencier et ne peuvent circuler dans l'île après le coucher du soleil s'ils ne sont munis d'une permission spéciale.

Une telle situation démontre non seulement une absence totale de droits politiques mais aussi d'une discrimination sérieuse à l'égard de la population autochtone et des ouvriers chinois.

Nous savons qu'aucune restriction pour la circulation de nuit

Ce fait seul permet d'affirmer que l'Autorité chargée de l'administration se rend coupable d'infraction flagrante à la Charte de Nations Unies, plus particulièrement à l'Article 76, alinéa c) qui dit :

"encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, ...."

Mais ce n'est pas tout. L'Autorité chargée de l'administration a des pouvoirs illimités et ne tient aucun compte des requêtes de la population.

L'attaque à main armée dont les ouvriers Chinois travaillant dans l'île ont été victimes en 1948 témoigne de cet état de fait. En effet, ces ouvriers, par suite de leurs mauvaises conditions de travail, se sont mis en grève et se sont barricadés dans leurs locaux. L'Administration locale n'a pas pris les mesures nécessaires en vue d'un règlement pacifique du conflit en donnant satisfaction aux demandes des ouvriers chinois. Au contraire, l'administration a envoyé sur place des forces policières armées qui, sur l'ordre de leurs chefs, ont tiré sur les ouvriers et les ont roués de coups, sans la moindre pitié.

Au lieu de châtier les auteurs de cette fusillade, le Gouvernement australien a ordonné l'arrestation et la déportation de nombreux ouvriers chinois ayant participé à la grève. Malgré que plus d'un an se soit écoulé depuis cette fusillade, aucune enquête n'a été menée par le Gouvernement australien en vue d'établir les circonstances qui ont mené à ces brutalités; il n'a pris aucune mesure de châtement envers les personnes qui portent la responsabilité de la manière inhumaine dont ont été traités les ouvriers chinois.

Ces deux faits suffisent pour établir que l'Autorité chargée de l'administration n'a rien fait pour assurer le développement progressif de la population du Territoire dans le sens de l'autonomie et de l'indépendance.

Le Conseil de tutelle a le devoir d'exiger de l'Autorité chargée de l'administration une enquête immédiate sur les causes de la fusillade dont ont été victimes les ouvriers chinois; il doit également le châtement des personnes qui se sont rendues coupables des traitements inhumains infligés à ces ouvriers chinois.

D'autre part, le Conseil de tutelle doit requérir péremptoirement l'abrogation de l'ordonnance interdisant à la population autochtone et aux ouvriers chinois de se déplacer pendant la nuit.

L'Autorité chargée de l'Administration doit promulguer immédiatement les ordonnances nécessaires pour assurer la participation de la population de l'île aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Je ne parle pas de l'organisation des syndicats ni des contrats collectifs pour le moment.

Ma deuxième remarque porte sur la vie économique de l'île. Celle-ci semble complètement subordonnée à l'exploitation des gisements de phosphates par la British phosphates Commissionners. D'après les renseignements du représentant spécial, ce monopole réalise, sur cette exploitation, d'énormes bénéfices. La population autochtone n'a aucune participation dans cette affaire.

Les Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont imposé à la faible population de l'île de Nauru des conditions inhumaines pour l'exploitation de ces gisements de phosphates. En effet, cette population n'a aucune possibilité de transaction avec d'autres exploitants qui auraient pu leur offrir des taux plus favorables.

A cet égard, il suffit de consulter le document T/547 à la page 18.

Au cours de négociations qui ont eu lieu entre le monopole et le Conseil des Chefs de l'île sur des questions de salaires, le Conseil des chefs a demandé à la Compagnie de verser 22 1/2 pences par tonne de phosphate extraite; ce qui est un minimum. Mais la Compagnie a obligé le Conseil des Chefs à accepter le chiffre de 15 1/2 pences.

Il semble que la British Phosphate Commissionners ne paye aucun impôt sur les bénéfices au trésor du Territoire.

D'autre part, l'Autorité chargée de l'administration, pour favoriser l'exploitation des richesses naturelles de l'île a, par ses mesures législatives, placé la population de l'île dans une situation économique extrêmement pénible.

J'ai déjà fait ressortir que les données qui apparaissent à la page 119 du Rapport établissent que l'ouvrier indigène gagne 69 livres australiennes par an. Afin de démontrer que ces conditions sont injustes je reprendrai le calcul que j'ai déjà fait précédemment en ce qui concerne l'ouvrier qui gagne 60 livres australiennes par an. Nous supposons que la famille d'un tel ouvrier se compose de cinq membres, dont quatre sont à sa charge, pour lesquels il touchera 140 shillings. Il en résulte que cette famille de cinq personnes devra vivre, pendant un an, avec 69 livres australiennes. Si nous déduisons de cette somme les 15 shillings d'impôt "per capita", nous constatons qu'il reste 5 shillings 3 1/4 pence par jour pour vivre, c'est-à-dire 8 à 9 pences par tête.

Les données établies prouvent que pour cette somme de 8 à 9 pences par jour, compte tenu des prix cités par l'Autorité chargée de l'administration, il est à peine possible d'acheter une livre de carottes, une demi-livre de tomates ou deux oeufs. Ni le fait que la population autochtone se nourrit très simplement, ni le fait qu'elle n'a que de faibles besoins en vêtements et logement ne saurait justifier cet état de misère, qui ne lui permet pas de satisfaire à ses besoins les plus élémentaires.

Ces chiffres concernent non seulement les ouvriers non qualifiés -simple main-d'oeuvre- ainsi que l'indique le rapport, mais cela se rapporte également aux ouvriers considérés comme qualifiés, qui ont un salaire plus élevé.

Tout ceci signifie que dans le Territoire, la population autochtone, pour ne pas parler même des ouvriers chinois, la population autochtone dis-je, celle qui possède l'île, à qui appartiennent les gisements de phosphates, est obligée de vivre dans les conditions intolérables d'une demi-famine. Tandis que les ouvriers européens gagnent presque six fois le salaire des ouvriers indigènes et des ouvriers chinois.

Ceci démontre que l'Autorité chargée de l'administration suit une politique de discrimination en ce qui concerne la population autochtone du Territoire et les ouvriers chinois.

Les faits cités sont suffisamment éloquentes pour permettre de tirer les conclusions qui s'imposent; en effet, la population autochtone devrait participer à toutes les décisions touchant au développement de l'industrie des phosphates, à l'établissement des salaires susceptibles de lui assurer des conditions de vie normales.

L'Autorité chargée de l'administration a le devoir d'écarter immédiatement toute discrimination en matière de salaires en ce qui concerne les autochtones et les Chinois.

On pourrait également citer un certain nombre d'autres faits témoignant de ce que l'Autorité chargée de l'administration ne remplit pas les stipulations de la Charte.

Alors qu'elle s'est rapprochée d'un petit groupe de propriétaires fonciers, et de la noblesse des tribus, l'Autorité chargée de l'administration n'a rien fait à l'égard de la grande masse de la population.

Le fait que les écoles soient fréquentées par 50 % seulement des enfants d'âge scolaire illustre cet état de choses, si l'on tient compte des petites dimensions de l'île et de la population peu nombreuse.

Alors que les monopoles australiens tirent d'énormes bénéfices de l'exploitation de l'île, la population est en grande partie dans l'impossibilité de donner à ses enfants une instruction primaire, quant à l'instruction secondaire rien n'a été prévu dans l'île.

Il convient, par conséquent, que le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures urgentes en vue d'accroître le fonds alloué à l'instruction publique et <sup>aux</sup> autres activités culturelles, ainsi que les allocations destinées aux besoins de la santé publique. Il serait utile de suggérer à l'Autorité chargée de l'administration d'améliorer les conditions de l'instruction et de la santé publique dans l'île de Nauru.

Il convient également de recommander à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures pour remplacer le système d'impôt par ~~faux~~ par un système d'impôt progressif <sup>sur le revenu</sup> tenant compte des possibilités de paiement de la population, et de prendre des mesures afin de permettre l'accès de la population autochtone aux organes exécutifs, judiciaires et législatifs de l'île. L'Autorité chargée de l'administration doit également prendre des mesures pour assurer la transition vers un système de gouvernement fondé sur des principes démocratiques. Le Conseil de tutelle doit également demander à l'Autorité chargée de l'administration l'exécution des dispositions de l'Article 76 de la Charte et la cessation de toute pratique discriminatoire dans l'île.

Telles sont les remarques préliminaires que la délégation soviétique désirait faire sur le rapport annuel sur l'île de Nauru que l'Autorité chargée de l'administration nous a soumis pour l'année 1947-1948.

M. LAURENTIE (France): Au cours de cette discussion, je me demande si ce que nous devrions le mieux respecter ne serait pas le sens des proportions.

Il s'agit, après tout, d'une île d'une superficie d'un peu plus de 5.000 acres et d'une population de 3.162 habitants, dont 1448 seulement sont originaires de l'île elle-même.

Ceci ne signifie pas, bien entendu, que les problèmes humains qui se posent à Nauru ne soient pas aussi importants que ceux qui peuvent se poser partout ailleurs, mais cela signifie que si ces problèmes n'ont pas la gravité que certains ont prétendu leur donner, il serait sans doute dans ce cas de modérer un peu le flot d'écriture et de paroles qui peut sévir à cette occasion.

Je pense qu'il y a pu avoir quelque exagération dans les critiques. En tous cas, il y a une chose qui, à travers les questions posées ou les propos que nous avons entendus, n'a jamais transparu, à savoir qu'à l'heure actuelle l'île de Nauru est en train de se relever des dommages qu'elle a subis du fait de la guerre, qui a eu de terribles effets sur l'île de Nauru et ses habitants, dont le nombre a beaucoup diminué. Dans ces conditions, je crois que nous devons considérer d'abord la situation actuelle. Celle-ci peut être analysée sous l'angle suivant : les habitants de Nauru se trouvent-ils pourvus des moyens auxquels ils ont droit après l'épreuve de la guerre ?

A cette question, je répondrai certainement sans hésitation : tous les efforts ont été faits par le Gouvernement australien en vue d'assurer à la population de Nauru les moyens dont elle a besoin dans cette période de redressement après la guerre.

A côté de cela, les critiques qui ont pu être faites ne sont pas toutes sans objet. Je pense simplement qu'il suffit d'y apporter un certain sens des proportions. Je me réfère notamment à la discussion qui a eu lieu tout à l'heure à propos de la projection de films cinématographiques. Le Gouvernement australien a peut-être tort de distinguer entre deux parties de la population en ce qui concerne les films cinématographiques. Personnellement, je lui conseillerais d'appliquer la même censure, également sévère, aux films destinés aux deux parties de la population; puisqu'il s'agit de préceptes moraux, il est bien évident qu'une telle censure n'est pas, en elle-même, blâmable. Il n'y a aucun inconvénient à ce que le même spectacle soit donné à deux éléments différents de la population. Mais, encore une fois, ce sont des choses qui me paraissent bien peu importantes en regard de la situation économique actuelle de l'île, dans cette période difficile.

Cela me paraît également bien peu important si l'on considère le fond même de la question de l'île de Nauru. Je crois que le fond de cette question a été parfaitement bien touché par le représentant des Philippines lorsqu'il s'est assez longuement penché sur le problème de ce qui arriverait lorsque les richesses en phosphate de l'île seraient épuisées. Il me paraît que c'est là, en effet, le véritable problème, et pour le résoudre il semble qu'il n'y ait pas plusieurs méthodes à suivre, mais une seule, à savoir de donner aux habitants de l'île, dès à présent, de façon que cela puisse leur être acquis dans un certain nombre d'années, des moyens personnels tels qu'ils soient économiquement aptes, non seulement à subsister, mais même éventuellement faire mieux encore, soit dans leur île, soit ailleurs, autrement dit de leur donner peu à peu une éducation telle, ou des moyens économiques tels que lorsque le jour viendra où les phosphates seront épuisés ils soient en mesure de gagner leur vie honorablement, et même mieux qu'honorablement, dans leur île ou ailleurs.

Il conviendrait donc de conformer aux destins de l'île les moyens administratifs, économiques et financiers dont on dispose, et dont on disposera dans les années à venir. Ce destin est en effet de disparaître en tant que richesse économique particulière. Si l'Administration australienne part de cette conception et nous indique qu'elle éprouve ce souci d'ores et déjà, je crois que les habitants de Nauru, qui seront peut-être 3.000 ou 3.500 à l'époque, se trouveront en temps voulu en mesure de jouer leur partie personnelle, individuelle, dans le monde.

Je dis : "les habitants de l'île de Nauru". Je pense, en effet, aux Nauruans, non pas que je crois qu'il ne convienne pas de s'occuper aussi des problèmes posés par les immigrants, mais ces problèmes sont spéciaux, différents, qu'il ne faut absolument pas confondre avec les problèmes posés par la population même de l'île de Nauru. L'Accord de tutelle, lorsqu'il parle des populations du Territoire, se réfère évidemment à la population originaire du Territoire, c'est-à-dire les Nauruans eux-mêmes.

En revanche, les problèmes qui concerneront les immigrants seront traités comme des problèmes techniques, des problèmes de travail ou des problèmes sociaux et là-dessus, je ne crois pas avoir à m'étendre particulièrement. Un seul point m'a beaucoup frappé : c'est que ces travailleurs importés se trouvent l'être pour l'immense majorité sans leur famille. Il y a là vraisemblablement un trait qui peut avoir des conséquences fâcheuses, pénibles, notamment l'incident qui a été rappelé l'autre jour, et il est possible qu'il convienne de chercher une solution à ce fait, qui en lui-même apparaît comme fâcheux.

Mais encore une fois, je le répète, c'est essentiellement à la population nauruane elle-même que doit aller la sollicitude du Conseil de tutelle. A cet égard, il y a un problème actuel qui me paraît résolu dans des conditions satisfaisantes, et un problème d'avenir sur lequel il convient d'attirer l'attention du Gouvernement australien.

Je crois que sous ces réserves, et dans ce sens là, on peut admettre que le Gouvernement australien mérite d'être encouragé par le Conseil de tutelle et c'est <sup>avec</sup> ces encouragements que je conclurai mon intervention.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Avant de présenter mes commentaires sur le rapport annuel sur le Nauru, je voudrais insister sur les difficultés que nous avons tous éprouvées en étudiant ce rapport par le fait que nous n'avons pas reçu suffisamment d'exemplaires en temps voulu.

J'ai déjà fait allusion antérieurement aux difficultés qui résultent pour les membres du Conseil de l'absence des documents nécessaires en temps opportun. Cela revient à dire que le Conseil ne peut étudier ces documents avec l'attention qu'ils méritent. On me dit qu'au cours de la quatrième session du Conseil, vingt exemplaires seulement du rapport sur le Nauru ont été présentés au Secrétaire général. Ceci n'a permis qu'une distribution très limitée, chaque membre du Conseil ne disposant que d'un exemplaire.

Dans ces conditions -et je crois que tel est le cas pour d'autres délégations-, ma délégation a jugé impossible d'apporter à l'examen de ce

rapport tout le soin nécessaire. Je crois que deux exemplaires ronéotypés ont été distribués à ma délégation, deux jours avant le début de la présente session. Ce fait n'a pas facilité l'étude de ce document.

Je voudrais attirer l'attention du Conseil, et en particulier l'attention des Puissances administrantes, sur l'article 73 de notre règlement intérieur qui prévoit que :

"Les Autorités chargées de l'administration fournissent au Secrétaire général 400 exemplaires de chaque rapport concernant un Territoire sous tutelle."

Le paragraphe 2 de l'article 72 du règlement intérieur prévoit également que :

"2. Chaque rapport d'une Autorité chargée de l'administration est étudié par le Conseil de tutelle à la première session ordinaire qui suit l'expiration d'un délai de six semaines à dater de la réception de ce rapport par le Secrétaire général."

A moins que les Autorités administrantes ne remplissent leurs obligations, telles qu'elles se trouvent clairement énoncées dans ces articles, le travail du Conseil ne peut être satisfaisant. Il me semble que l'importance de la procédure instituée par le règlement intérieur doit être soulignée. Je pense qu'il m'est inutile d'ajouter que si ces rapports ne sont pas étudiés avec le soin nécessaire, les populations des Territoires sous tutelle et par répercussion les Autorités administrantes elles-mêmes en ressentiront les conséquences.

Je pense que le rapport sur le Nauru, premier rapport sur ce Territoire qui a été présenté au Conseil, est satisfaisant tant en ce qui concerne la forme que le fond. Il ressort du texte que beaucoup de soin a été apporté à sa rédaction et j'espère que les futurs rapports sur le Territoire de Nauru seront établis avec le même soin.

Si nous ne sommes pas tous d'accord sur certains points de détail, je suis persuadé que, d'une façon générale, nous reconnaissons que l'Autorité chargée de l'administration a consciencieusement essayé de diriger les affaires de ce Territoire dans l'intérêt de ses habitants.

J'ai été particulièrement frappé par le redressement qui s'est opéré dans l'île depuis la fin de la guerre, en 1945. Les dévastations causées par la guerre ont créé des problèmes matériels et autres, et je tiens à m'associer à ce qu'a dit le représentant de la France à cet égard.

J'ai pris un grand intérêt à la partie du rapport qui relate les mauvais traitements subis par les habitants au cours de l'occupation japonaise.

C'est là un fait qu'il faut prendre en considération au cours de l'examen du rapport. Le Gouvernement australien a dû affronter des difficultés et des problèmes considérables dans sa tâche de reconstruction d'une île dévastée.

Etant donné le fait que la plupart des habitants sont lettrés, que la surface de l'île est très réduite et que sa population est peu importante - ceci a été souligné par le représentant de la France et je crois, en effet, qu'il est utile de garder le sens des proportions -, je pense que nous pourrions prévoir assez rapidement la participation de la population autochtone à l'administration du Territoire.

Il est intéressant également de noter la réponse faite à la question n° 3, page 6 du document T/347, dans laquelle il est dit que des propositions concernant une plus grande participation de la population à l'administration du Territoire sont actuellement considérées par l'Autorité administrante. C'est là une question qui intéresse vivement le Conseil de tutelle et j'espère que le prochain rapport du Gouvernement australien traitera du développement des habitants de Nauru dans ce sens.

Il est clair, à la suite de la lecture du rapport et du texte des réponses qui nous ont été fournies par le Représentant spécial, qu'un problème extrêmement complexe, très difficile et passionnant va se poser pour tous les habitants de cette île lorsque tous les phosphates auront été extraits. C'est là, dis-je, un problème très grave, non seulement pour l'Autorité chargée de l'administration, mais également pour le Conseil de tutelle. Je me demande si l'Autorité chargée de l'administration ne désirera pas examiner ce problème plus à fond, avant que le Conseil de tutelle ne fasse de commentaire sur la question. Assurément le problème n'est pas urgent, puisque nous avons soixante-dix ans pour le résoudre. Mais, ainsi que l'ont dit le représentant de la France, et le représentant des Philippines il y a quelques jours, nous reconnaissons tous que ce problème existe, qu'il ne peut être ignoré. Cette question, j'en suis sûr, sera sérieusement étudiée par le Gouvernement australien qui, je pense, continuera à nous informer des résultats d'une telle étude.

En ce qui concerne le développement social, j'estime que l'Autorité chargée de l'administration a fait de sérieux progrès. La Nauru Cooperative Society semble être une organisation pleine de promesses, grâce à laquelle les habitants pourront participer à leur propre vie économique. J'espère que l'Autorité chargée de l'administration nous fournira l'an prochain plus de détails sur les membres de cette société, sur son influence dans la communauté, et nous dira comment elle progresse.

Je voudrais attirer l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur le fait que le rapport que nous étudions actuellement ne contient aucune statistique en ce qui concerne les accidents du travail ou les maladies dues au travail. Je suis persuadé que l'an prochain le Gouvernement australien pensera à inclure de telles statistiques dans le rapport.

J'ai été très intéressé par le problème de l'éducation à Nauru. J'ai été très heureux d'apprendre que le pourcentage d'analphabètes, comme je l'ai déjà dit, est très peu élevé. Nauru a six écoles primaires de district. L'instruction est obligatoire pour tous les enfants de six à seize ans. La population étant particulièrement peu élevée, j'imagine que l'on peut mettre en pratique un programme d'éducation très intéressant; on n'arrive pas ici à des chiffres aussi astronomiques que dans d'autres Territoires sous tutelle où les chiffres de population sont beaucoup plus élevés. Je pense que cette question d'éducation sera résolue avec beaucoup de soin par le Gouvernement australien. La déclaration qui figure à la page 35 du document T/347, dans la réponse à la question 2, nous satisfait particulièrement. Le fait qu'une révision du système d'éducation est en cours, que l'on espère créer des écoles secondaires techniques l'année prochaine, nous ouvre de larges perspectives.

Par conséquent, je le répète, il me semble que le Gouvernement australien accomplit une tâche ardue. Nauru offre des possibilités très intéressantes. Il s'y pose des problèmes différents de ceux des autres Territoires sous tutelle. La population est très peu élevée et des résultats fort intéressants peuvent être atteints.

J'estime pouvoir dire, au nom du Conseil de tutelle, que nous exprimons l'espoir qu'au cours des années à venir, nous verrons l'île de Nauru devenir l'une des îles les plus intéressantes et les plus pleines d'espoir, comme Territoire sous tutelle sous notre contrôle.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais remercier les membres du Conseil, au nom de l'Autorité chargée de l'administration, pour l'examen attentif dont a été l'objet le premier rapport sur le Territoire de Nauru. Je voudrais également dire que j'ai apprécié la modération de la majorité des commentaires faits jusqu'à présent sur le rapport en général et sur ses aspects particuliers. Je regrette de ne pouvoir inclure dans cette appréciation le membre du Conseil qui a pris la parole le premier au cours de la discussion générale.

Le représentant des Etats-Unis a mentionné un point que j'ai déjà cru de mon devoir de mentionner au Conseil. Il s'agit du délai de présentation au Conseil d'un nombre suffisant d'exemplaires du rapport. Je reconnais ce délai et peux seulement m'excuser pour l'inconvénient causé au Conseil. Nous regrettons de l'avoir provoqué. Effectivement, les exemplaires furent présentés, conformément au règlement intérieur du Conseil, au mois de janvier cette année. Mais je ne disposais pas d'un nombre d'exemplaires suffisant pour permettre l'étude qu'il convenait de faire. Cette erreur sera rectifiée à l'avenir.

Le rapport, s'il m'est permis de faire quelques remarques générales à ce sujet, dans un certain sens, n'est pas complet. Cependant, il est assez complet, vu que c'est le premier rapport de la présente administration du Territoire, après une période prolongée d'occupation, pendant laquelle des dommages considérables furent infligés à l'installation de l'île, et aux possibilités de vie de la population. Par conséquent, dans le rapport, il ne peut être question d'un travail fini à l'égard de la réhabilitation et de la reconstruction. Il y est toutefois indiqué, je pense, que l'Administration se rend pleinement compte des problèmes qui se posent, et de la nécessité de prévoir des mesures permettant à la population de reconquérir son niveau de vie et de poursuivre son processus de développement, qui lui incombe en vertu de l'accord de tutelle.

Le représentant de l'Union soviétique se plaint du fait que le rapport était incomplet, dans un sens différent. Il nous a dit que, pour de nombreuses questions importantes, le rapport n'a pas fourni les renseignements qui auraient permis l'examen et les conclusions qui convenaient.

Je voudrais réfuter ce point de vue qui ne sera certainement pas partagé par les autres membres du Conseil. En effet, non seulement ce rapport est complet et franc dans les réponses qu'il fournit aux questions posées, mais il a été complété par d'autres réponses sur les points complémentaires qui ont été soulevés. Je ne pense pas qu'il soit raisonnable de prétendre que l'Autorité chargée de l'administration ait dissimulé quoi que ce soit. Il manque peut-être certaines informations que nous n'avons pas pu nous procurer sur des questions supplémentaires qui ont été présentées ici. Il sera peut-être également nécessaire de se référer à une ou deux observations formulées par le représentant de l'Union soviétique.

La question de l'émeute du mois de juin 1948 a été examinée longuement, au cours de l'étude de ce rapport, et je pense qu'elle a été, en fait, épuisée. Tous les faits furent exposés au Conseil qui, ainsi, a pu se faire un tableau assez complet des événements.

Il est, par conséquent, regrettable, qu'au stade actuel de nos travaux, un tel effort soit fait pour déformer dans une certaine mesure la façon dont la question fut envisagée et les mesures prises.

Le représentant de l'Union soviétique dit que l'émeute fut causée par les conditions de travail impossibles des ouvriers chinois. Il a négligé les explications détaillées données à ce sujet par le représentant spécial.

De plus, l'action entreprise à l'époque par l'Autorité chargée de l'administration avait été rendue nécessaire par l'état de crise dû à l'émeute. Une telle action aurait été entreprise, dans des conditions analogues, dans n'importe quel autre Territoire, partout, dans le monde entier, où le Gouvernement a la charge de maintenir l'ordre public. Il serait donc erroné de dire que les mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration étaient le fait d'une discrimination raciale ou d'une discrimination quelconque. Les mesures prises le furent en vue du maintien de l'ordre public.

D'ailleurs, à ce sujet, il a été soigneusement précisé devant le Conseil, que l'Autorité chargée de l'administration a entrepris une action judiciaire et <sup>qu'</sup> <sup>a été</sup> une enquête menée par les représentants du Gouvernement australien. Rien, dans l'exposé <sup>du</sup> <sup>représentant</sup> de l'Union soviétique n'indique qu'aucune de ces déclarations ait pu influencer son opinion, en quelque mesure que ce soit. Ceci est un fait que l'Au-

torité chargée de l'administration a souligné devant le Conseil.

Je voudrais également revenir très brièvement sur la discussion qui s'est déroulée au début de l'après-midi, <sup>au sujet</sup> des différences de salaires qui existent entre les Européens, les Chinois et la population autochtone. C'est une question d'opinion, bien entendu, de déterminer si 60 ou 80 livres sterling par an représentent une somme suffisante pour assurer les besoins de la population de Nauru.

Cependant, aucune preuve, quelle qu'elle soit, ne fut produite, indiquant que la population de Nauru recevait des salaires insuffisants ou susceptibles de justifier des plaintes de sa part. L'Autorité chargée de l'administration n'a reçu aucune plainte de cet ordre et aucune preuve qu'il ait existé de telles plaintes n'a été présentée au Conseil.

Le principal, naturellement, n'est pas tellement le fait que tel ou tel salaire représente le salaire moyen payé aux habitants de Nauru - c'est peut-être le seul exemple dans le Pacifique, je l'ignore -, mais à Nauru, au moins, toute la portion de la population qui est capable de travailler reçoit des salaires.

Ainsi que l'a indiqué le représentant des Etats-Unis, ceci est un fait qui prendra, à l'avenir, de plus en plus de sens et présentera de plus en plus d'avantages pour la population autochtone.

Enfin, je prends acte, avec satisfaction, des commentaires faits par le représentant de la France et ensuite par le représentant des Etats-Unis. La question du sort définitif de la population indigène de Nauru a été mentionnée dans le rapport, ainsi que nous avons pensé utile de le faire, et l'Autorité chargée de l'administration, ainsi que l'a suggéré le représentant des Etats-Unis, continuera avec plaisir à renseigner le Conseil sur le développement de ses plans à ce sujet. De son côté, l'Autorité chargée de l'administration sera heureuse de recevoir toutes suggestions utiles sur cette question délicate, de la part des membres du Conseil de tutelle.

Pour conclure, je voudrais remercier les membres du Conseil pour l'attention qu'ils ont bien voulu apporter à l'examen de ce rapport.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) :

On a déjà fait allusion aux observations faites par l'Autorité chargée de l'administration dès 1927. Il y était dit que les habitants de Nauru étaient particulièrement doués pour l'acquisition des connaissances et pour l'exercice, à bref délai, de toutes les fonctions d'administration.

Le fait qu'il n'existe pratiquement pas d'analphabètes parmi la population, que l'instruction est obligatoire de 6 à 16 ans, constitue un témoignage suffisant des dons et de l'avancement de la population de Nauru.

Dans le Rapport de 1948 à nouveau, il est fait mention de ces dons et on indique qu'il serait difficile de trouver une population susceptible de se développer aussi rapidement.

Examinons la participation des habitants à l'administration.

Deux chefs, dans le cas du Conseil des Chefs, ont participé aux travaux d'un Conseil consultatif mixte depuis la création du mandat. Ce Conseil est devenu ensuite un véritable Conseil des Chefs et, depuis 1927, fait fonction d'un organe consultatif auprès de l'Administrateur.

De plus, les Chefs sont responsables du maintien de l'ordre et de la paix dans leurs communautés respectives, et exercent des fonctions judiciaires.

Le "Grand Chef" a une triple personnalité : il est, tout d'abord, le porte-parole de son peuple dans les négociations avec le Gouvernement; ensuite, il remplit l'office de fonctionnaires des affaires indigènes dans l'administration; et enfin, il exerce des fonctions de magistrat.

Dans le nombre limité de postes administratifs offerts à la population indigène, celle-ci a amplement démontré ses capacités. Dans le domaine financier, le Conseil est intervenu dans les négociations menées entre les "British Phosphates Commissioners" et l'administration en vue d'une révision des redevances. Leur connaissance en matière financière ressort également de leur gestion particulièrement heureuse d'un magasin coopératif. Cependant, et même en considération de tous ces faits, l'administration prétend que le point où les indigènes peuvent être considérés comme capables de participer à un organe législatif central du Territoire n'a pas encore été atteint. Il a été également indiqué qu'on n'avait pas jugé opportun, jusqu'à présent, de conférer au Conseil des fonctions de contrôle législatif ou budgétaire.

En dépit de toutes les illustrations fournies de la capacité de la population locale, on oppose l'inopportunité de toute participation réelle de celle-ci à l'administration, en particulier en ce qui concerne les matières législatives et budgétaires. Or, la population indigène ne peut, à moins qu'on ne lui accorde cette participation aux affaires budgétaires et à la législation, acquérir l'expérience nécessaire du gouvernement autonome, et la question de savoir si elle est ou non capable de se gouverner elle-même.

demeurera jusque là purement théorique.

Ma délégation estime que le Conseil devrait prendre note du fait que tous les pouvoirs gouvernementaux reposent entre les mains de l'Administrateur, que toutes les fonctions importantes dans l'administration continuent d'être exercées par des Européens, que les habitants de Nauru n'ont aucun pouvoir en matière législative et budgétaire, et que le Conseil des Chefs n'a pas de réel pouvoir.

Le Conseil devrait noter, par ailleurs, que la loi organique de ce Territoire est un accord qui date de 1919, complété en 1923, entre trois Gouvernements intéressés au mandat et fondé: presque exclusivement sur les intérêts des "British Phosphates Commissioners", confiant à un Administrateur tous les pouvoirs gouvernementaux.

Le Conseil devrait constater que cet instrument ne contient pas de référence au nouveau statut du Territoire devenu Territoire sous tutelle, et qu'il ne prévoit pas de moyens permettant le développement politique de la population, non plus qu'aucune garantie de ses droits civils et autres.

Dans ces conditions, nous estimons que le Conseil devrait recommander :  
Premièrement, que des mesures immédiates soient prises dans le but de conférer aux indigènes le degré d'autonomie auquel leur donne droit leur instruction et leur connaissance des différentes questions administratives, tenant compte, en particulier de la façon dont ils gèrent leur magasin coopératif et du fait qu'il n'existe pas dans le Territoire de problèmes administratifs complexes.

En second lieu, il conviendrait de recommander que le Conseil des Chefs soit immédiatement constitué en organe autonome doté de pouvoirs de plus/<sup>en</sup>plus étendus en matière législative et budgétaire et composé de membres élus sur la base d'élections périodiques par suffrage universel.

Troisièmement, la structure administrative actuelle devrait être réorganisée de manière à ce que les fonctions administratives puissent être transférées immédiatement ou progressivement, selon les cas, aux nouveaux organes nauruans.

Quatrièmement, il serait bon de prévoir que les fonds investis ainsi que le montant des dividendes puissent être discutés par ces nouveaux organes gouvernementaux.

Cinquièmement, des mesures appropriées devraient être prises pour améliorer l'éducation et permettre aux habitants l'accès à tous les postes administratifs.

Sixièmement, l'Accord de 1919-1923 devrait être remplacé par un acte organique adéquat qui définirait les pouvoirs constitutionnels du nouvel organe gouvernemental de Nauru, énumérerait les droits de l'homme fonda-

mentaux reconnus aux habitants, en prévoyant les modifications de caractère économique qui pourraient être recommandées par le Conseil.

En ce qui concerne le progrès économique, ma délégation estime que le Conseil de tutelle devrait prendre note du fait que l'Accord signé entre les trois Gouvernements intéressés à l'administration de l'île est fondé sur le monopole de la "British Phosphates Commissioners" et que, par conséquent, le Conseil devrait exprimer toutes réserves sur la compatibilité de cet Accord avec les dispositions de la Charte prévoyant l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial pour tous les Membres de l'Organisation, au cas où l'un d'entre eux solliciterait également un accès à ces ressources.

En ce qui concerne le montant des dividendes et la part qu'en reçoit la population, le Conseil pourrait, en attendant l'examen de la comptabilité et du bilan de la Compagnie, dont il ne dispose pas actuellement, indiquer qu'il n'est pas en mesure d'exprimer une opinion définitive.

Cependant, le Conseil peut, actuellement, faire les observations et les conclusions suivantes à cet égard:

1- Le Conseil devrait noter que le paiement de l'intérêt et le remboursement du capital et du prix d'achat original de l'industrie des phosphates sont un très lourd fardeau sur les revenus de l'industrie. Le Conseil devrait demander à l'Autorité chargée de l'administration de considérer, étant donné le bénéfice considérable tiré, pour la Nouvelle-Zélande et l'Australie, de l'exploitation des phosphates, si cette dette ne devrait pas être liquidée et si l'on ne devrait pas au contraire prévoir un paiement annuel pour le développement économique du Territoire.

2- Le Conseil devrait noter que certaines parties des paiements des dividendes ont été mises de côté pour des investissements à long terme pour les propriétaires de terres et pour la communauté. Ces fonds sont investis en bons du Gouvernement australien. Le Conseil devrait demander si ces fonds ne devraient pas être investis totalement ou en partie dans l'industrie elle-même ou dans le développement d'une économie diversifiée dans le Territoire.

3- Le Conseil devrait noter que, d'après les renseignements dont nous disposons, il semble que la plus grande partie des dividendes provenant de l'extraction n'est pas distribuée également à tous les habitants. Le représentant spécial a déclaré que les habitants eux-mêmes préfèrent que les propriétaires fonciers reçoivent les paiements les plus importants. Mais cette déclaration n'est pas confirmée par le Conseil des chefs qui, en 1947, a demandé un chiffre plus élevé pour la communauté et moins élevé pour les propriétaires de terres. Le Conseil devrait juger, étant donné l'importance considérable de la chose, qu'il pourrait être nécessaire de considérer les dépôts comme appartenant à la communauté dans son ensemble, les dividendes devant être répartis également entre les habitants.

4- Le Conseil devrait noter que, bien que la valeur des phosphates exportés de Nauru ait augmenté de 200 % depuis 1940, le paiement des dividendes n'a pas augmenté de beaucoup plus de 50 %. Le Conseil devrait donc déclarer que, jusqu'à ce que l'on ait plus de détails sur les comptes de la compagnie, on peut estimer que la population n'a pas reçu des redevances proportionnées au développement de l'industrie.

En matière de finances publiques, le Conseil devrait noter

que l'économie du Territoire est financée par l'industrie des phosphates au moyen d'une redevance de 6 pence par tonne et que l'Autorité chargée de l'administration n'a jamais accordé de prêt. On peut se demander si ce système est justifié et si, par exemple, le coût de

l'éducation à Nauru ne devrait pas être payé par le budget du Territoire au lieu du Nauru Trust Fund. Le Conseil devrait engager l'Autorité administrante à utiliser ce fonds, comme il semble que c'était l'intention première, au bénéfice des habitants de Nauru et non pour assurer les services publics du Territoire qui devraient être payés par le budget lui-même. Le Conseil pourrait proposer qu'à cette fin le budget soit augmenté par un paiement plus large de l'industrie des phosphates ou par des subventions de l'Autorité administrante.

En ce qui concerne le domaine social, ma délégation se contente de demander au Conseil de recommander à l'Autorité administrante la révision de la législation et des pratiques discriminatoires en vigueur en vue de leur abolition.

La recommandation de dresser immédiatement des plans pour établir une base économique stable pour le Territoire, lorsque les ressources en phosphates auront été épuisées, a déjà été appuyée par d'autres représentants.

Ma délégation voudrait faire observer en tous cas que, jusqu'à ce que les habitants de Nauru aient présenté leurs plaintes sous forme de pétitions aux Nations Unies, l'Administration a fait passer les besoins des écoles et des logements au deuxième rang après les besoins de l'industrie et de ses employés étrangers. Par conséquent, le Conseil devrait insister sur l'accroissement des efforts tendant au progrès social, économique et politique des habitants et, en cas de conflit entre les besoins des habitants et les besoins du développement de l'industrie des phosphates, en ce qui concerne les matériaux, l'équipement et la main d'oeuvre, ces derniers <sup>devraient</sup> passer en deuxième lieu.

L'Autorité chargée de l'administration qui, dans le passé, n'a fait aucune subvention au Territoire, devrait se préparer à le faire dans la mesure où les besoins de la population requièrent une telle aide financière.

Enfin, le Conseil devrait se souvenir que, bien que l'administration du Territoire ait été confiée à l'Australie, les Gouvernements du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande doivent également rendre compte aux Nations Unies de cette administration d'après les Accords de tutelle et, par conséquent, le Conseil devrait demander à ces Gouvernements d'aider activement le Gouvernement australien à mettre en vigueur les recommandations du Conseil.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais): La délégation chinoise se rend compte que certains progrès ont été accomplis par l'Autorité administrante à Nauru, en face de certaines difficultés, créées notamment par la dernière guerre.

Mais l'on doit aussi réaliser qu'il y a trente ans déjà que l'Autorité administrante a la charge de ces Territoires. La lecture du rapport de l'Autorité administrante et la discussion qui vient d'avoir lieu sur ce rapport mènent à la conclusion que le travail accompli, tout admirable qu'il est, laisse beaucoup de choses à désirer.

L'incident du mois de juin 1948 auquel on a plusieurs fois fait allusion est un point particulièrement noir pour l'Administration. Si l'Autorité administrante ne prend pas des mesures destinées à supprimer les causes de ce mécontentement, je doute sérieusement que l'on évite le retour d'incidents analogues.

Ces incidents ayant coûté la vie de ressortissants de mon pays, il est tout à fait normal que nous apportions un intérêt tout particulier à cette question.

C'est dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie qui devraient régner dans ce Territoire que la délégation de la Chine demande au Conseil de tutelle de bien vouloir recommander à l'Autorité chargée de l'administration que soit poursuivie avec toute la diligence possible l'enquête actuellement en cours en vue de déterminer les causes qui ont provoqué ces incidents.

Ma délégation demande au Conseil d'insister pour que lui soient <sup>dès que possible</sup> transmis/les résultats de l'enquête afin que nous puissions procéder à une étude sérieuse qui permettra de déterminer si justice a été rendue et si tous les responsables de ces incidents ont été châtiés comme ils le méritaient.

Nous demandons que ceux auxquels incombe la responsabilité d'un emploi excessif de la force armée fassent l'objet de poursuites disciplinaires.

De plus, afin de rétablir la paix et l'harmonie des relations dans le Territoire, il serait nécessaire de recommander l'adoption de certaines mesures en vue d'améliorer la situation des ouvriers chinois de l'Ile qui sont employés par l'administration pour l'extraction des phosphates.

Il est par conséquent indispensable qu'un traitement humain soit assuré à ces ouvriers et que leurs conditions de travail, leurs salaires, soient révisés de façon à assurer un traitement équitable à toute la population de l'Ile, sans distinction de race ou de religion.

Au cours de ces débats, la question de la discrimination raciale a été plus d'une fois soulevée et il s'est avéré absolument essentiel que certaines ordonnances et certaines lois actuellement en vigueur et qui contiennent des dispositions discriminatoires, soient rapidement reconsidérées afin de les rendre compatibles avec les dispositions de la Charte et des Accords de tutelle, en particulier en ce qui concerne les droits et les libertés fondamentales de l'homme.

Je me réfère tout particulièrement aux dispositions discriminatoires contenues dans l'ordonnance régissant les déplacements des indigènes et des ouvriers chinois et aux accords que ces derniers doivent signer avant leur engagement par les "British Phosphates Commissioners".

On a déjà souligné les dispositions discriminatoires contenues dans cet accord.

C'est pour ces raisons que nous demandons au Conseil de tutelle de recommander à l'Autorité chargée de l'administration de l'Ile de Nauru de procéder à une révision des lois et ordonnances contenant des dispositions discriminatoires, incompatibles avec les dispositions de la Charte et des Accords de tutelle.

Nous nous rallions aux diverses observations qui ont été faites par d'autres représentants et demandons au Conseil d'apporter une attention toute particulière aux divers points soulevés par notre délégation.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Comme vient de le faire remarquer le représentant de la Chine, il est déjà tard et par conséquent, je tâcherai de ne pas prolonger la tâche du Conseil.

Je n'avais pas l'intention de prendre la parole mais le représentant des Philippines a présenté des observations, qui bien que je reconnaisse qu'elles aient été modérées et sensées, contenaient des implications que j'estime nécessaire de relever au nom de la Nouvelle-Zélande qui, comme on l'a déjà fait remarquer, a une certaine responsabilité dans l'administration de ce Territoire.

Personne ne saurait prétendre -- et nos amis australiens seraient les derniers à le faire -- que tout est parfait dans ce Territoire. Je n'ai connaissance d'aucun pays, y compris ceux que nous représentons au sein de ce Conseil, dans lesquels tout soit parfait ou à l'égard desquels notre ami, le représentant de l'Union soviétique n'éprouverait pas le même plaisir que celui qu'il a eu aujourd'hui, à souligner toutes les erreurs.

Ce Conseil procure vraiment une opportunité admirable au représentant de l'Union soviétique.

Il est évident que des erreurs se produisent partout et il jouit ici du droit de catéchiser les représentants et de dire tout ce qu'il a envie de voir publier -- et il est certain que ses observations seront publiées. C'est un de mes vieux amis, un très vieil ami, et je l'aime beaucoup. Il a des choses à dire et nous devons les lui laisser dire en comprenant pourquoi il doit le faire.

J'ai été stupéfait par la discussion qui s'est déroulée au sujet des films au cours de laquelle on a prétendu qu'il ne devrait pas y avoir de censure -- ce n'est là qu'un intermède qui ne sera pas long.

cinématographique  
La censure/existe bien dans ce grand pays où nous sommes et tous les habitants de la terre ne sont pas aussi sophistiqués que les résidents de la Cinquième Avenue ou que M. Soldatov.

Il me semble me souvenir de l'agitation qu'avait soulevée la projection d'un film dans lequel Jane Russel était la vedette. Et il me semble me souvenir des objections qu'avaient soulevées les affiches, qui n'étaient rien d'autre que de ravissantes photos de Jane Russel. Si de pareilles objections se sont élevées

à Broadway, on peut admettre qu'il y ait encore plus de motifs d'en interdire la projection devant des personnes qui ne sont pas sophistiquées.

Je peux fort bien comprendre les sérieuses objections que peuvent soulever les films d'un genre "bang-bang" ou "haut-les-mains". J'ai vu de pareils films projetés dans certains territoires et j'ai pu voir aussi quels étaient les résultats immédiats : "haut-les-mains" dans toute l'Ile.

Il est évident que les Autorités responsables ont un devoir à remplir et la tâche qui consiste à administrer des peuples arriérés -car s'ils n'étaient pas arriérés, ils n'auraient pas été placés sous tutelle- comporte l'application d'une discipline plus stricte que celle auquel doit être soumise la population de ce pays qui admet que la censure fonctionne pour des films dont la qualité soulève des objections.

Mais ce n'est pas pour m'étendre sur cette question que j'ai demandé l'attention du Conseil.

Si j'ai bien compris les observations faites par le représentant des Philippines, dont je partage d'ailleurs le point de vue sur bien des points, il a fait allusion à un monopole que les trois gouvernements exerceraient dans l'Ile de Nauru pour l'extraction des phosphates.

Nous considérons que notre situation ne peut être attaquée ni du point de vue juridique, ni du point de vue moral. Nos droits juridiques sont clairs. L'Article 80 de la Charte dit :

"1. A l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de tutelle ..... et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, .....

Ces Accords existent. Il ne sont contraire en rien à la Charte, qui établit qu'

"... aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement, en aucune manière, les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent être partie".

Nous avons des droits acquis par des contrats en due forme. Il est clair que ces droits sont en conformité avec l'Article 80 de la Charte.

Examinons maintenant l'Article 76 de la Charte, alinéa d. Nous y voyons qu'un des buts de la tutelle est d' :

"assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'Article 80".

Tels sont les fondements de nos droits juridiques.

Quant à nos droits moraux, les voici :

Nous n'exploitons pas les phosphates aux dépens des habitants de l'île de Nauru; nous ne les exploitons pas en notre qualité d'Autorité chargée de l'administration.

Pourquoi exploitons-nous ces phosphates ? Simplement parce que nous les avons achetés. Ils nous appartiennent. Il n'y a rien d'extraordinaire à posséder un monopole lorsque ce monopole a été acheté. Nous avons acheté cette propriété à la Pacific Phosphate Company,

qui, je crois, la tenait elle-même par achat d'une compagnie allemande. J'ignore quels furent les termes de l'accord réalisé au sujet de ces phosphates entre la Compagnie allemande et les habitants de Nauru. J'imagine même qu'ils n'ont pas été particulièrement généreux; mais cette propriété appartenait à la compagnie allemande à

laquelle la Pacific Phosphate Cy a acheté les gisements; ils ont été rétrocédés ensuite à nos trois Gouvernements pour la somme de 5.500.000 livres, soit quinze millions de dollars, et cela n'est pas rien. Nous avons acheté ces phosphates. S'il n'était pas trop tard, j'établirais même que l'acquisition que nous avons faite de ces phosphates a été profitable aux habitants de Nauru. Il se peut que les habitants de Nauru n'aient pas une participation équitable dans les bénéfices. Cela est possible. Mais ce dont je suis sûr, c'est que moralement, légalement, nous avons le droit d'agir comme nous l'avons fait. Quant à faire participer les habitants de Nauru à ces richesses, nous considérerons la chose.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Après les remarques faites par mon collègue de l'Australie, je n'ai plus l'intention d'ajouter quoique ce soit maintenant. Je déclare uniquement que je m'associe entièrement aux paroles de mon collègue de la Nouvelle-Zélande. Je souscrit à tout ce qu'il a dit au sujet de la position des trois Gouvernements.

LE PRESIDENT : Monsieur le représentant de l'Irak, vous demandez la parole ?

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, j'avais pensé qu'étant donné que l'heure de levée de séance est atteinte, vous m'autoriseriez à prendre la parole demain.

LE PRESIDENT : Je préférerais ce soir, parce que demain, d'après l'agenda, nous devons commencer l'examen du rapport sur la Nouvelle-Guinée. De sorte que si vous aviez une observation à formuler et qu'elle ne soit pas trop longue, il serait préférable que vous la fassiez maintenant; ensuite nous pourrions clore la discussion sur le Rapport de l'île de Nauru car nous n'avons plus rien à faire ensuite qu'à passer à l'examen du rapport sur la Nouvelle-Guinée. Est-ce que vous pouvez parler maintenant ?

M. KHALIDY (Irak) (interprétation de l'anglais) : J'avais quelques remarques à formuler, mais elles ne sont pas spécialement brèves. Je ne sais s'il conviendrait de les faire maintenant. Je préférerais parler demain. Très franchement, je ne suis pas prêt.

LE PRESIDENT : Nous terminerons cette discussion demain, mais j'espère que nous ne devons pas consacrer à nouveau trop de temps demain à une question que nous discutons depuis trois jours. J'espérais qu'elle pourrait être terminée ce soir.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, étant donné le programme que nous avons préparé et adopté et auquel nous nous sommes tenus jusqu'à présent, je m'étais arrangé pour aller à Washington demain. Mais je n'aimerais pas effectuer ce déplacement pendant que cette discussion se poursuit; je vous demanderai, Messieurs, et spécialement au représentant de l'Irak, de terminer la discussion aujourd'hui. C'était d'ailleurs l'intention générale.

LE PRESIDENT : Le dernier orateur inscrit est le représentant de l'Irak, à moins que d'autres ne désirent parler encore ce soir. Y a-t-il d'autres membres qui désirent prendre la parole ?

M. PADILLA NERVO (Mexique) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je préférerais également formuler demain les observations que j'ai à faire. Je pense que si demain, deux ou trois membres du Conseil expriment encore leur opinion sur le Rapport, cette circonstance n'apportera pas de perturbation dans le programme de nos travaux ni dans l'ordre du jour de demain.

Je ne crois pas qu'il soit possible de terminer aujourd'hui, à moins de poursuivre la séance jusque vers 19 heures. Etant donné les remarques que le représentant de l'Irak compte faire, ainsi que compte tenu des commentaires qui peuvent s'ensuivre, il me semble que nous ne pourrions pas terminer dans le quart d'heure ou les vingt minutes qui vont suivre. C'est pourquoi je préférerais que la discussion soit reprise demain, si toutefois vous êtes d'accord sur ce point.

LE PRESIDENT : Dans ces conditions, comme nous aurions encore deux orateurs et que l'un et l'autre, le représentant de l'Irak et le représentant du Mexique souhaitent ne parler que demain, je suis obligé de remettre la discussion à la prochaine séance. Je le regrette pour le représentant de la Nouvelle-Zélande, mais je ne vois pas autre chose à faire.

La séance est levée à 17 heures 40.